

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 / 25

Le Maire de la commune de Marcilly-sur-Seine (Marne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Monsieur DESCHARMES Président du Romilly Sports 10 section cyclisme pour une course cycliste le 27 août 2022,

### ARRÊTONS

**Article 1 :** Pendant la course cycliste du **27 août 2022 de 14h00 à 17h30** sera fermée à la circulation, dans les deux sens :

\* la voirie communale 3 reliant Marcilly sur Seine à Villiers aux Corneilles,

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules prioritaires.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés, par le demandeur, pour permettre l'application de la présente disposition.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté à :

- Madame La Sous-Préfète d'Épernay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sézanne,
- Conseil Départemental de la Marne,
- M. le Maire de la commune de Villiers aux Corneilles,
- Centre de secours d'Anglure,
- M. Jean-Marie DESCHARMES.

Fait à Marcilly sur Seine, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Benoît BASSAC

